

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-deuxième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 23 – 27 juillet 2012

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et conservation

Rhinoceros

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

1. Le présent document a été soumis par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui préside le groupe de travail sur les rhinocéros .

Contexte

2. A sa 15^e session (Doha, 2010), la Conférence des Parties a adopté les décisions suivantes sur la Conservation et le commerce des rhinocéros d'Asie et d'Afrique:

A l'adresse du Secrétariat

15.71 *Le Secrétariat:*

- a) examinera la mise en œuvre de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP15) dans les Etats des aires de répartition où l'abattage illégal des rhinocéros fait peser une menace significative sur les populations de rhinocéros, en particulier en Afrique du Sud et au Zimbabwe;
- b) examinera les progrès accomplis en ce qui concerne la réduction du commerce illégal de parties et produits du rhinocéros par les Etats impliqués, en particulier le Viet Nam; et
- c) rendra compte de la mise en œuvre de la résolution Conf. 9.14 (Rev CoP15) aux 61^e, 62^e et 63^e sessions du Comité permanent.

15.72 *Le Secrétariat:*

- a) *s'emploie d'urgence à faciliter, avec d'autres partenaires s'il y a lieu, des échanges bilatéraux entre les Etats clés des aires de répartition du rhinocéros et les Etats consommateurs de corne de rhinocéros, afin d'améliorer les efforts de coopération en matière de lutte contre la fraude touchant des espèces sauvages;*
- b) *fait rapport sur ces activités aux 61^e et 62^e sessions du Comité permanent (SC61 et SC62);*
- c) *recherche des fonds afin de réunir une équipe spéciale CITES conjointe de lutte contre la fraude sur l'ivoire et les rhinocéros. Outre le Secrétariat, cette équipe comprendra des*

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

représentants de l'Unité de coordination des programmes du Wildlife Enforcement Network de l'ANASE, d'Interpol, de l'équipe spéciale de l'Accord de Lusaka, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de l'Organisation mondiale des douanes, ainsi que des Parties en Afrique et en Asie qui sont actuellement le plus touchées par la contrebande d'ivoire et de spécimens de rhinocéros. Les Parties suivantes seront incluses en priorité: Afrique du Sud, Cameroun, Chine, Emirats arabes unis, Ethiopie, Kenya, Mozambique, Népal, Philippines, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Thaïlande, Viet Nam et Zimbabwe. L'équipe spéciale échangera des renseignements concernant la contrebande d'ivoire et de spécimens de rhinocéros et concevra des stratégies pour lutter contre le commerce illégal; et

d) fait rapport sur le travail de l'équipe spéciale au SC61.

A l'adresse du Comité permanent

15.73 A ses 61^e et 62^e sessions, le Comité permanent examinera les rapports présentés par le Secrétariat conformément à la décision 15.72 et décidera des mesures à prendre, s'il y a lieu.

3. Le Comité permanent, à sa 61^e session (SC61, Genève, août 2011), préoccupé par le taux croissant de braconnage des rhinocéros et par les vols de parties et produits de rhinocéros dans des propriétés publiques et privées d'Etats situés en dehors de l'aire de répartition, a établi un groupe de travail intersessions, présidé par le Royaume-Uni, pour identifier les mesures que les Parties à la CITES peuvent prendre pour réduire les effets du commerce illégal sur la conservation des rhinocéros et améliorer les contrôles existants sur le commerce des produits de corne de rhinocéros. Le Comité:

a) Donne instruction au groupe de travail:

i) tenant compte des documents SC61 Doc 45.1 et SC61 Doc 45.2, des réponses aux décisions 15.71 et 15.72 et sur la base d'autres informations actuellement disponibles, de collaborer avec le Secrétariat pour évaluer comment les structures du commerce ont évolué depuis la CoP15 et, tenant compte des activités illégales, d'examiner les moteurs du commerce et les mesures qui peuvent être prises pour empêcher l'entrée de la corne de rhinocéros sur le marché illégal;

ii) de rassembler et d'évaluer les preuves scientifiques disponibles et les faits documentés sur les pratiques et croyances culturelles traditionnelles relatives aux propriétés médicinales de la corne de rhinocéros et en particulier toutes celles qui ont trait aux propriétés curatives du cancer et des accidents vasculaires cérébraux;

iii) de travailler dans la période intersessions et par voie électronique, si nécessaire, pour identifier des mesures urgentes et à court terme ainsi que des mesures à plus long terme pouvant être prises par les Parties à la CITES pour réduire le commerce illégal des rhinocéros et de leurs parties et produits et pour renforcer les contrôles existants sur le commerce des produits de corne de rhinocéros et de rhinocéros vivants afin de garantir la conservation à long terme des espèces;

iv) d'attribuer des tâches à ses membres pour évaluer des mesures spécifiques pouvant réduire les effets du commerce illégal et renforcer les contrôles en vigueur; et

v) de faire rapport à la 62^e session du Comité permanent dans le but d'élaborer des recommandations pour examen à la CoP16;

b) Prie instamment les Parties de prendre, de toute urgence, des mesures de précaution pour contrôler le commerce de la corne de rhinocéros et de rhinocéros vivants;

c) Prie instamment les Parties de fournir des informations sur le commerce de rhinocéros et de leurs parties et produits à l'UICN et à TRAFFIC, comme expliqué dans la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP15); et

d) Encourage les Parties à participer à des campagnes de sensibilisation du public soulignant le grave niveau actuel de la criminalité associée au commerce illégal des rhinocéros et de la corne de rhinocéros.

4. Depuis la 61^e session du Comité permanent, le Secrétariat a pris plusieurs mesures conformément aux instructions reçues dans les décisions 15.71 et 15.72. Ces mesures sont consignées dans le document SC62 Doc. 47.2 pour examen par le Comité permanent conformément à la décision 15.73. Plusieurs aspects des travaux et conclusions du Secrétariat concernent aussi les travaux du groupe de travail établi à la 61^e session du Comité permanent mais au moment de la rédaction du présent document, n'ont pas encore été examinés par le groupe.
5. Pour aider le groupe de travail, avec l'appui financier fourni par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Secrétariat a passé un contrat avec TRAFFIC en mars 2012 pour entreprendre une étude en vue d'identifier les preuves scientifiques disponibles et les preuves documentées de pratiques culturelles et de croyances traditionnelles relatives aux propriétés médicinales de la corne de rhinocéros et en particulier toute information relative aux propriétés curatives de cancers et d'accidents cérébrovasculaires. Ce rapport a été reçu le 20 avril (voir l'annexe au document SC62 Doc. 47.2).
6. Le Secrétariat a envoyé la notification aux Parties n° 2012/014, datée du 20 février 2012, sur la *Conservation et le commerce des rhinocéros d'Asie et d'Afrique*, invitant toutes les Parties à soumettre des informations avant le 15 avril:
 - a) sur l'application de la résolution Conf. 9.14 (Rev CoP15) (reconnaissant que cette résolution contient toute une série d'actions que les Parties devraient entreprendre);
 - b) sur les mesures prises pour réduire le commerce illégal de rhinocéros et de leurs parties et produits;
 - c) sur les mesures prises pour améliorer les contrôles existants sur le commerce des produits en corne de rhinocéros et de rhinocéros vivants afin d'assurer la conservation de l'espèce à long terme; et
 - d) toutes autres informations dont les Parties estiment qu'elles pourraient aider le groupe de travail sur les rhinocéros à remplir son mandat.

Huit Parties, en plus des 27 Etats membres de l'Union européenne, ont répondu à la notification. En outre, le Groupe de spécialistes des rhinocéros d'Afrique (GSRaF) de l'UICN a communiqué des informations et des données importantes.

7. Les rapports du PNUE-WCMC et du Secrétariat ainsi que les réponses de 35 Parties à la notification n° 2012/014, et l'information communiquée par le GSRAf, ont été reçus trop tard pour être examinés à temps en vue d'inclure des conclusions dans le présent rapport. Toutefois, le groupe de travail continuera de les examiner et fera des recommandations dès que possible.

Recommandations

8. A la lumière des taux de braconnage de rhinocéros de plus en plus élevés et de la nécessité d'identifier de toute urgence des mesures à court terme pour réduire le commerce illégal de rhinocéros et de leurs parties et produits, le Comité permanent pourrait envisager de proroger le mandat du groupe de travail pour qu'il puisse analyser les rapports des Parties, des ONG et autres, concernant les tâches qui lui ont été attribuées par la 61^e session du Comité permanent, dans le but de préparer rapidement des recommandations.
9. Pour soutenir le groupe de travail, le Comité permanent est invité à décider que les enquêtes et les travaux entrepris, décrits par le Secrétariat à ce jour, se poursuivent. En outre, les travaux et autres informations qui pourraient devenir disponibles devraient être complétés par le Secrétariat, pour que l'on puisse étudier comment les tendances du commerce ont évolué depuis la CoP15. L'étude devrait permettre au groupe de travail de considérer les activités illégales ainsi que les moteurs du commerce et les mesures qui pourraient être prises pour empêcher l'entrée de cornes de rhinocéros sur le marché illégal. Le Comité permanent devrait prier instamment les Parties et les ONG de soutenir et, au besoin, de contribuer financièrement à la réalisation de cette étude.
10. Le Comité permanent est invité à examiner les recommandations du groupe de travail lorsqu'elles seront mises à disposition et à fournir des commentaires par voie électronique ou par d'autres moyens. Si le Comité permanent en convient, le président du groupe de travail et le Secrétariat procéderont alors à toute révision nécessaire et soumettront les recommandations au nom du Comité permanent pour examen par la Conférence des Parties à sa 16^e session.